



# REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

Accessibilité d'un ERP aux personnes handicapées

## ECOLE PRIMAIRE ANNE FRANK

Rue Clément Kolb  
68800 VIEUX-THANN

Mis en place le	Par
13/05/2019	Mairie de Vieux-Thann

# **SOMMAIRE**

**MISES A JOUR DU REGISTRE**

**FICHE INFORMATIVE**

**LISTE DES PIECES**

**ERP AVEC UN AD'AP**

**DEROGATIONS AUX REGLES D'ACCESSIBILITE**

**DOCUMENT D'AIDE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES A DESTINATION  
DU PERSONNEL EN CONTACT AVEC LE PUBLIC**

**FORMATION DU PERSONNEL**

**ANNEXES**

**ANNEXES – DIVERS DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES JUSTIFIANT LA MISE EN  
ACCESSIBILITE**



## FICHE INFORMATIVE

## Fiche d'identité de l'établissement

**Raison sociale ou nom commercial de l'établissement:**

ECOLE PRIMAIRE ANNE FRANK

**N°SIRET :**

**Adresse :** Rue Clément Kolb

**Code postal :** 68800

**Ville :** VIEUX-THANN

**Contact :**

Téléphone : 0389357474

Courriel : mairie@vieuxthann.fr

Classement incendie	Catégorie					Activité(s)	Effectif (*)
	1	2	3	4	5		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	R	

(\*) Source du classement : Déclaration du chef d'Établissement

Nom du représentant de la personne morale	M. Le Maire de la commune de Vieux-Thann
---	--

## Prestations offertes par l'établissement et leur niveau d'accessibilité

### Descriptif des prestations

Ecole primaire Anne Frank.

Salles de classe.

Bibliothèque.

Salle informatique.

### Niveau d'accessibilité






L'établissement et tous les services proposés sont accessibles à tous :






	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
---	--






Le personnel d'accueil vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services :

Oui  Non

### Certaines prestations ne sont pas accessibles :

 <b>1 : Escalier</b>
 <input checked="" type="checkbox"/> Ce service sera accessible le : 29/03/2020
 <input type="checkbox"/> Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)
 Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

 <b>2 : Parking extérieur</b>
 <input checked="" type="checkbox"/> Ce service sera accessible le : 29/03/2020
 <input type="checkbox"/> Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)
 Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

 <b>3 : Sanitaires</b>
 <input checked="" type="checkbox"/> Ce service sera accessible le : 29/03/2020
 <input type="checkbox"/> Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)
 Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

 <b>4 : Accès aux étages</b>
 <input type="checkbox"/> Ce service sera accessible le :
 <input checked="" type="checkbox"/> Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)
 Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

## Information sur la formation du personnel

Le personnel est formé à l'accueil des personnes handicapées, c'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour l'accueil des différentes personnes en situation de handicap.

Oui  Non

OU

Le personnel sera formé à l'accueil des personnes handicapées

Oui  Non

ET

Le personnel est sensibilisé à l'accueil des personnes handicapées, c'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap

Oui  Non

## Information sur les modalités de maintenance et d'utilisation par le personnel des équipements d'accessibilité

L'établissement n'a pas d'équipement spécifique lié à l'accessibilité.

## LISTE DES PIÈCES

1. Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;  
Oui  Non nécessaire
2. Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;  
Oui  Non nécessaire
3. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;  
Oui  Non nécessaire
4. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;  
Oui  Non nécessaire
5. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;  
Oui  Non nécessaire
6. Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;  
Oui  Non nécessaire
7. Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ;  
Oui  Non nécessaire
8. Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;  
Oui  Non nécessaire

9. Pour les ERP de 1ère à 4e catégorie, une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

Oui  Non nécessaire

**ERP AVEC UN AD'AP**

## Calendrier des actions de mise en accessibilité

L'établissement a bénéficié d'un Ad'Ap pour poursuivre ses travaux de mise en accessibilité.

<b>AD'AP N° :</b>	AA 068 066 16 P 0684
<b>Date de validation par la Préfecture :</b>	29/03/2017
<b>Durée acceptée :</b>	3



## COÛT DE LA MISE EN ACCESSIBILITE

Le tableau ci-après présente le coût de la mise en accessibilité de l'ensemble des établissements et installations.

	COÛT					
	PERIODE 1			PERIODE 2	PERIODE 3	TOTAL
	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3			
<b>TOTAL</b>	<b>25035 €HT</b>	<b>46145 €HT</b>	<b>50405 €HT</b>	<b>0 €HT</b>	<b>0 €HT</b>	<b>121585 €HT</b>

## CALENDRIER

Le calendrier de la mise en accessibilité présenté ci-après indique le début et la fin prévisionnels des actions de mise en accessibilité de chaque établissement ou installation du patrimoine.

PERIODE	PERIODE 1			PERIODE 2			PERIODE 3		
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
ERP 1 - HAUT RHIN	X								
ERP 2 - HAUT RHIN	X								
ERP 3 - HAUT RHIN	X								
ERP 4 - HAUT RHIN		X							
ERP 5 - HAUT RHIN		X							
ERP 6 - HAUT RHIN		X							
ERP 7 - HAUT RHIN			X						
ERP 8 - HAUT RHIN			X						
ERP 9 - HAUT RHIN			X						
ERP 10 - HAUT RHIN			X						

## Attestation de l'achèvement de l'Ad'AP

*Attestation prévue par l'article D.111-19.46 du Code de la construction et de l'habitation*

**A TRANSMETTRE :**

Pièce non réalisée car l'Ad'Ap est en cours d'exécution.

## **DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE L'ACCESSIBILITÉ**

## Dérogations aux règles d'accessibilité

Dérogations aux règles de l'accessibilité accordées par un arrêté préfectoral selon R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Date de l'arrêté	N° de l'arrêté	Nature de la dérogation
29/03/2017	21032017/ADAP-P/5699	Accès R+1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

EW

**Direction départementale des territoires  
du Haut-Rhin**


Colmar, le 29 mars 2017

Service habitat & bâtiments durables  
Bureau accessibilité & qualité de la construction  
☎ : 03 89 24 85 10 Fax : 03 89 24 83 94  
✉ : ddt-accessibilite@haut-rhin.gouv.fr

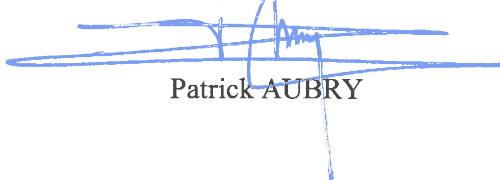
**M. Daniel NEFF**  
Commune de Vieux-Thann  
76 rue Charles de Gaulle  
68800 VIEUX-THANN

# Bordereau d'envoi

Objet : arrêté préfectoral d'approbation d'ADAP 210317/5699

Désignation des pièces	Nombre	Transmis
<p>Séance de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite du 21 mars 2017</p> <p><b>Dossier n° 5699</b></p> <p>Arrêté portant approbation d'Ad'AP de patrimoine</p>	1	<p>pour attribution</p> 

Le chef du bureau  
accessibilité & qualité de la construction



Patrick AUBRY

**Copie pour information à :**

- sous-préfecture (1 ex)
- mairie (1 ex)
- préfecture - bureau du courrier (1ex)
- DDT/BAQC (2 ex)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Sous-commission départementale  
d'accessibilité du Haut-Rhin  
Direction départementale des territoires  
du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ

N° 21032017/ADAP-P/5699

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-7-3 à L.111-7-11, R.111-19-7 à R.111-19-12, R111-19-27 et R.111-19-31 à R.111-19-46,

Vu le décret n° 95 260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, monsieur Laurent TOUVET,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires, et l'arrêté n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Vu le l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'agenda d'accessibilité programmée n° AA 068 066 16 P 0684 proposé par la **commune de Vieux-Thann** représentée par le maire, **monsieur Daniel NEFF**, concernant la mise en accessibilité du patrimoine communal constitué de 9 ERP (dont 1 de catégorie 3, 1 de catégorie 4 et 8 de catégorie 5),

Vu l'avis favorable n°5699 de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **21 mars 2017**,

Article 6 Le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le maire de Vieux-Thann, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **29 MARS 2017**

Le préfet du Haut-Rhin  
par délégation, le directeur départemental  
des territoires,  
par subdélégation, le chef du service habitat  
et bâtiments durables

Daniel RUNSER

## **DOCUMENT D'AIDE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES A DESTINATION DU PERSONNEL EN CONTACT AVEC LE PUBLIC**

*Document élaboré par le ministère en charge de la construction et téléchargeable sur le site internet du ministère : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/guide\\_numerique\\_accueil\\_PH\\_3.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/guide_numerique_accueil_PH_3.pdf)*



MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
[www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)

# Bien accueillir les personnes handicapées



## Sommaire

<b>I. Définition du handicap et prescription pour les ERP .....</b>	<b>2</b>
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ? .....	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés .....	2
3) Rappel des obligations .....	3
a) Pour les bâtiments neufs.....	3
b) Pour les bâtiments existants.....	4
<b>II. Rendre accessibles ses prestations à tous les publics .....</b>	<b>5</b>
1) Attitudes et comportements généraux .....	5
2) Attitudes et comportements spécifiques.....	6
a) Personnes avec une déficience auditive.....	6
b) Personnes avec une déficience visuelle.....	7
c) Personnes avec une déficience motrice.....	10
d) Personnes avec une déficience mentale.....	11
e) Personnes avec une déficience psychique.....	13
<b>III. Rendre accessible son établissement .....</b>	<b>14</b>
<b>Documents de référence .....</b>	<b>16</b>

## I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

### 1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005<sup>1</sup> a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



*« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail<sup>2</sup> ».*

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



*« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant<sup>3</sup>. »*

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

### 2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

<sup>1</sup> Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

<sup>2</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

<sup>3</sup> Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- + l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- + l'accès à l'information ;
- + l'accès à la communication ;
- + l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



*« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente<sup>4</sup>. »*

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

### 3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

#### a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



*Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.*

<sup>4</sup> Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



## b. Pour les bâtiments existants

### Pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie



*« Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu<sup>5</sup>. »*

Les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP<sup>6</sup>, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

### Pour les ERP de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie



*« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap<sup>7</sup> », conformément aux points suivants :*

*« Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers<sup>8</sup>. »*

En d'autres termes, les ERP de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

<sup>5</sup> Article R 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

<sup>6</sup> Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposée avant le 27 septembre 2015.

<sup>7</sup> Article R 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

<sup>8</sup> Article R 111-19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



## II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

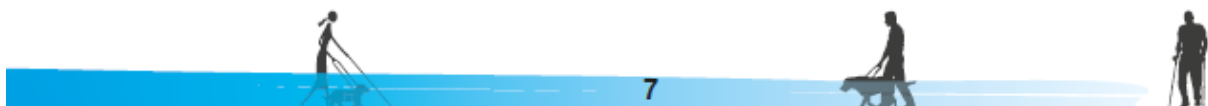
### 1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



## 2) Attitudes et comportements spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturel que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

### a . Personnes avec une déficience auditive

La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012<sup>9</sup>, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-supports de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).

<sup>9</sup>Source : Enquête ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

- 🔗 <http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>
- 🔗 <http://www.lsf dico-inj smetz.fr/recherche-par-mot.php>
- 🔗 <http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicocomplet>

## b. Personnes avec une déficience visuelle



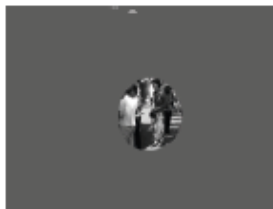
Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes<sup>10</sup>. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

### ● Tout percevoir mais de façon très floue



- ↪ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.
- ↪ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

### ● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



- ↪ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- ↪ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

<sup>10</sup>Enquête HID de 2005



● **N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale**



- ↪ La vision centrale est supprimée.
- ↪ La lecture et la vision précise sont difficiles voire impossibles.

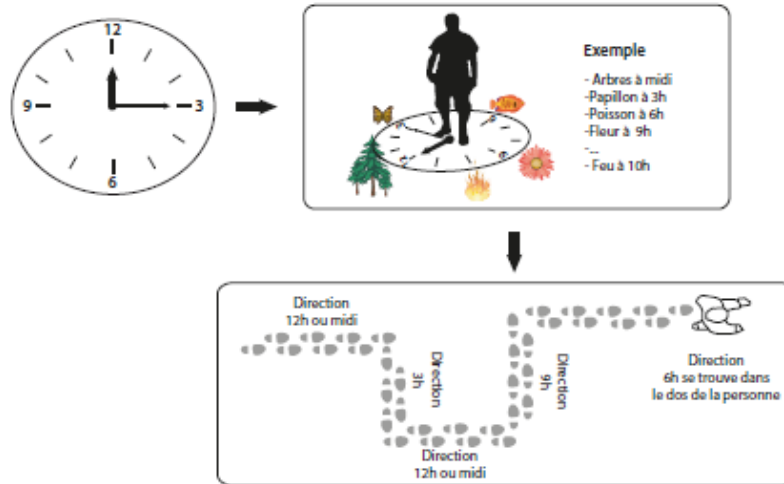
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présentez et décrivez les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevez une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

### Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseurs et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière aux transports en commun et aux taxis, aux locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et aux locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

*« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 150€ à 450€<sup>11</sup> ».*



*« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre<sup>12</sup>. »*

### C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

<sup>11</sup> Article R 241-22, Code de l'action sociale et des familles

<sup>12</sup> Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



### Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière aux transports en commun et aux taxis, aux locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et aux locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

*« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 150€ à 450€<sup>13</sup>. »*



*« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre<sup>14</sup>. »*

## D. Personnes avec une déficience mentale

### Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies<sup>15</sup>, dysorthographies<sup>16</sup>, dyscalculies<sup>17</sup>,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral<sup>18</sup>.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

<sup>13</sup> et <sup>14</sup> Op. cit

<sup>15</sup> Trouble de l'apprentissage de la lecture

<sup>16</sup> Trouble de l'apprentissage de l'écriture

<sup>17</sup> Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

<sup>18</sup> Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

### Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière aux transports en commun et aux taxis, aux locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et aux locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 150€ à 450€<sup>19</sup> ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre<sup>20</sup>. »



#### Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

[http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide\\_ReglesFacileAlire.pdf](http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf)

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

[http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei\\_Guide\\_pratique\\_signalétique\\_et\\_pictogrammes.pdf](http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf)

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

[http://www.adapei66.org/UserFiles\\_adapei66/files/Unapei\\_Guide\\_pratique\\_signalétique\\_et\\_pictogrammes.pdf](http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf)

<sup>19</sup>Article R 241-22, Code de l'action sociale et des familles

<sup>20</sup>Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



## E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014<sup>21</sup>, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

### a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

### b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

<sup>21</sup>Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 - 15 avril 2014



### III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

+ outil d'autodiagnostic :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ladap-agenda-daccessibilite-programmee#e2>

+ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

<http://www.prathic-erp.fr/>

+ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20panorama%20des%20aides%20locales%20%C3%A0%20l%27axe%20des%20commerces.pdf>

+ locaux des professions libérales : réussir l'accessibilité :

[http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/8\\_guide\\_professions\\_lib%C3%A9rales.pdf](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/8_guide_professions_lib%C3%A9rales.pdf)

+ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

[http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/ACCESSIBILITE\\_DES\\_HOTELS-2011.pdf](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/ACCESSIBILITE_DES_HOTELS-2011.pdf)

+ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

+ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

+ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

+ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

+ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



+ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

+ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

+ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signalétique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>



## Documents de référence

✍ Ministère des Solidarités et de la Santé, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :

🔗 <https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=3&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEw-jeoL2H5ePWAhUB6RQKHxuaAGcQFgg3MAI&url=http%3A%2F%2Fsolidarites-sante.gouv.fr%2FIMG%2Fpdf%2F-Guide-pour-mise-en-ligne.pdf&usq=A0vVaw0nGOatTYNeHSP1jwwhpP2Z>

✍ CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

🔗 <http://www.cnisam.fr/Bonnes-pratiques-face-aux.html>

✍ Ministère des Solidarités et de la Santé, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

🔗 [http://www.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_vivreensemble.pdf](http://www.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf)

✍ MTEs, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance - le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

🔗 [http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_de\\_chien\\_v7-1.pdf](http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_de_chien_v7-1.pdf)

✍ Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

🔗 <http://pro.visitparisregion.com/Optimisation-de-vos-prestations/Accessibilite/Ameliorer-votre-accessibilite/Creer-des-outils-de-mediation-et-d-accueil/Accueillir-une-personne-a-besoins-specifiques-Cahier-pratique>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



### *La Délégation ministérielle à l'accessibilité*

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

**Ministère de la Transition écologique et solidaire**  
**Ministère de la Cohésion des Territoires**

Secrétariat général  
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Grande Arche - Parc sud  
92055 La Défense cedex  
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr) - [www.cohesion-territoire.gouv.fr](http://www.cohesion-territoire.gouv.fr)  
RAO : M.IEM-MuHO/SPSS/At.2 Benoît Gadelou - octobre 2017

## FORMATION DU PERSONNEL



## ANNEXES

# DEMANDE DE DEROGATION

## Fiche explicative

Pièce n°12 associée à une demande d'autorisation formulaire Cerfa n°13824\*03 ou au formulaire Cerfa « Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité d'un ERP » dans le cas d'une demande de permis de construire.

Demandeur : **Nom** : COMMUNE DE VIEUX THANN  
**Adresse** : 76, rue Charles de Gaulles  
**Code postal** : 68800  
**Ville** : VIEUX-THANN

Adresse de l'ERP : **Nom de l'établissement ou de l'installation** :  
ECOLE ANNE FRANK  
**Adresse** : Rue Clément KOLB 68 68  
**Code postal** :68800  
**Ville** : VIEUX THANN

Classement incendie :	Catégorie	Activité(s)	Effectif (*)
	1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input checked="" type="checkbox"/>	R	NC

(\*) Source du classement : Non communiquée

À l'attention de Monsieur le Préfet.

### Objet de la demande de dérogation

Dérogation : Conséquences excessives sur l'activité économique de l'établissement

#### 1) Règle à déroger

Selon l'article 7-1 - Escaliers et 7-2 - Ascenseurs de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant ou des installations ouvertes au public existantes, Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage

## 2) Partie d'ouvrage concernée

École Anne Frank - étage Accès R+1



## 3) Motif de la demande

Selon le motif Dérogation : Conséquences excessives sur l'activité économique de l'établissement exposé à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, nous souhaiterions déroger à l'obligation : Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage

## 4) Justification de la demande de dérogation et mesures de substitution éventuelles

Les contraintes pour réaliser ces travaux sont très fortes. Il est donc possible de demander une dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

Une mesure compensatoire pourra être proposée. Il pourra s'agir d'une réorganisation interne de sorte à proposer les services de l'étage non accessible à un niveau accessible à tous.

En appui de la présente demande, vous trouverez en annexe :

- Les plans de l'existant et du projet cotés : plan de masse, plan des niveaux, coupes du bâtiment, photographies, etc.
- Notices techniques d'éventuels matériels et dispositifs mis en place (exemple : rampe amovible, dispositif d'appel, etc.)
- Rapport d'un expert comptable ou autre professionnel (outil CCI France) précisant que le respect de la réglementation engage la pérennité de l'établissement, argumenté par des données chiffrées

Justification : moins de 100 personnes à l'étage et salles de classe présentent au Rdc.

Dans l'attente de votre réponse, recevez, Monsieur le Préfet, nos salutations respectueuses.

COMMUNE DE VIEUX THANN

COPIE : Mairie de la commune de : VIEUX THANN

# Dispositif Ad'AP - point de situation à un an

## 1. Déclarant du point de situation et référence de l'Ad'AP

**En application de l'Art. D. 111-19-45. ce document est établi par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.**

<p><b><u>Champ de la Maîtrise d'ouvrage</u></b></p> <p>Maîtrise d'ouvrage du secteur public</p> <p>Maîtrise d'ouvrage du secteur privé</p> <p>Etat Collectivité Autre</p>	<p><b><u>Référence de l'Ad'AP</u></b></p> <p><b>Numéro de l'Ad'AP :</b> AA06806615P0548</p> <p><b>Validé le :</b> 06/11/2015</p>
<p><b><u>Identité du déclarant</u></b></p> <p><b>Nom :</b> NEFF <b>Prénom :</b> Daniel  <b>Raison social et dénomination :</b> Mairie  <b>Adresse :</b> 76 rue Charles de Gaulle  <b>Commune :</b> VIEUX-THANN  <b>Code Postal :</b> 68800  <b>Si le rédacteur habite à l'étranger, Pays :</b> France  <b>Téléphone :</b> 0389357474  <b>Adresse électronique :</b> mairie@vieuxthann.fr</p>	

## 2. Etat d'avancement de l'Ad'AP en chiffres

**Durée de l'Ad'AP (en nombre d'années) :** 3

**Nombre total d'ERP dans l'Ad'AP sur l'ensemble de la durée :** 10

Point de Situation : éléments de synthèse								
		Cat 1	Cat 2	Cat 3	Cat 4	Cat 5	IOP	Total
Total des ERP/IOP du patrimoine inscrit dans l'Ad'AP (cf tableau 5.4 du Cerfa 15246*01)		0	0	1	1	7	1	10
Année 1	ERP/IOP prévus dans l'année 1	0	0	0	0	3	0	3
	ERP/IOP démarrés/en cours 1	0	0	1	0	3	0	4
	ERP/IOP achevés (attestation délivrée)	0	0	0	0	0	0	0

<b>ERP traité(s) par anticipation</b> (à remplir si concerné) il s'agit des ERP inscrits dans l'Ad'AP initial, mais programmés, sur une autre année/période que l'année 1	
Nombre d'ERP démarrés/en cours	4
Nombre d'ERP achevés	0

### 3. Description de l'état d'avancement de l'Ad'AP

### 4. Respect de la programmation initiale de l'Ad'AP

J'atteste sur l'honneur respecter le calendrier de programmation de l'Ad'AP mentionné ci-dessus.

Je n'ai pas respecté la programmation initiale et j'ai constaté des écarts par rapport à mes engagements initiaux.

**En cas d'écarts à signaler par rapport aux engagements initiaux de l'Ad'AP, décrire et justifier les évolutions ayant conduit à ces écarts (affinement de la stratégie, difficulté(s) particulière(s) rencontrée(s)...), pour les ERP concernés.**

Absence puis changements successifs de DGS, et changement de responsable du service technique, ce qui a empêché un suivi régulier et l'aboutissement concret des programmes de travaux

**Communiquer un point de situation sur la politique d'accessibilité menée sur le territoire et la concertation avec les commerçants et les associations de personnes handicapées lors de cette première année.**

Suite à un programme diversifié de communication, le dialogue est constructif avec les commerçants de la commune, ils sont conscients des enjeux.

### 5. Formation

**Je dispose d'un programme de formation permanent relatif à l'accueil du public handicapé**

: Non

**J'ai lancé un programme de formation du personnel à l'accueil du public** : Non

**Quel est l'effectif total du personnel à former ?** : 0

---

**Quel est le nombre de personnes déjà formées? : 0**

## **6. Documents joints en annexe du point de situation**

Factures Listing de suivi des travaux de mise en accessibilité

## **7. Engagement du maître d'ouvrage**

Je (nous) soussigné(s) maître d'ouvrage, certifie(ions) exacts les renseignements communiqués dans le présent point de situation.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité, ainsi que les risques de sanctions prévus aux articles L. 111-7-10 et L. 111-7-11 du même code.

A :

Le :

Signature :

En application de l'article D. 111-19-45 du code de la construction et de l'habitation, une copie est envoyée à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code générale des collectivités territoriales des communes concernées

## Annexe

### Que faire en cas d'évolution du patrimoine de l'Ad'AP ?

#### 1. En cas de sortie d'un ou plusieurs ERP de votre patrimoine sous Ad'AP :

Veillez indiquer dans le document listant vos ERP, initialement joint à votre Ad'AP et qui sera annexé au présent document :

- a) les établissements concernés par cette sortie (par exemple en les repérant par une couleur ou une colonne spécifique) ;
- b) pour chaque établissement, la raison du retrait (fermeture, démolition, cession à un autre gestionnaire, fin de bail, autre à préciser) ;
- c) le cas échéant, les nom, prénom ou raison sociale du nouveau propriétaire/gestionnaire.

#### 2. En cas d'entrée d'un ou plusieurs ERP dans votre patrimoine :

- a) Si ce ou ces ERP constitue(nt) strictement le périmètre d'un Ad'AP. existant, vous pouvez conserver cet Ad'AP et l'exécuter selon ses modalités, parallèlement à votre propre Ad'AP. Veuillez signaler sur papier libre:
  - Numéro de l'Ad'AP
  - Nom, prénom, Raison sociale de l'ancien gestionnaire

**Ce cas de figure n'est possible que si le périmètre de cet Ad'AP reste intact : l'intégralité des ERP compris dans cet Ad'AP vous a été transférée. Vous êtes responsable de son exécution, de respect des travaux prévus et des délais accordés.**

- b) Vous pouvez déposer un nouvel Ad'AP pour ce ou ces ERP et préciser pour chaque ERP les nom, prénom, raison sociale de l'ancien gestionnaire

[à répéter autant de fois que de besoin si les ERP étaient dans plusieurs Ad'AP différents]

**Dans ce cas, une fois cet Ad'AP validé, il sera exécuté indépendamment et en parallèle du ou des autres Ad'AP.**

**Rapprochez-vous du correspondant accessibilité de la DDT(M) ou de la Préfecture de Police de Paris qui a instruit votre Ad'AP de patrimoine pour en savoir plus sur les modalités concernant ces modifications et la manière de les déclarer.**